

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 19 MAI 2015**

**RÈGLEMENTATION SUR LE BRUIT**

**Le Maire de la Commune de Nouaillé-Maupertuis**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 2° et L2542-4 1° ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants ;

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles R1336-6 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R318-3 et R313-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38 ASS/S 90 du 20 juillet 1990 ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie;

**Considérant** les aspirations de la population nobilienne à vivre dans une commune leur assurant le calme et la tranquillité ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation, et d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - PRINCIPE GÉNÉRAL.**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, tous bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 2 - BRUITS ÉMANANT D'HABITATIONS.**

Tout bruit émanant d'une habitation susceptible de gêner le voisinage par sa puissance, sa durée ou sa répétition est interdit.

Les occupants des habitations doivent, par exemple :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons (notamment radio, télévision, chaîne acoustique,...) de manière à ce qu'ils ne soient pas gênants pour les logements et locaux voisins ;
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- de manière générale, adapter leurs activités et/ou leurs jeux aux locaux.

**ARTICLE 3 – BRUITS ÉMANANT D'ANIMAUX.**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, et notamment les chiens, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour les empêcher de faire du bruit de manière répétée, gênant le voisinage.



## **ARTICLE 4 – BRUITS LIÉS AU JARDINAGE ET AU BRICOLAGE.**

Les outils ou matériels de bricolage ou de jardinage particulièrement bruyants (par exemple tondeuse à gazon, motoculteur, taille-haies, perforateur à percussion, scie à bûches,...) ne peuvent être utilisés que :

- du lundi au vendredi 8h30-12h00/13h30-19h00
- les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
- les dimanches et jours fériés 10h00-12h00.

## **ARTICLE 5 – BRUITS ÉMANANT DE TRAVAUX, DE CHANTIERS OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.**

Tous les bruits excessifs et gênants émanant de travaux ou de chantiers, que ceux-ci soient professionnels ou particuliers, publics ou privés, ou d'activités professionnelles sont interdits :

- tous les jours de 20h du soir à 7h du matin ;
- les dimanches et les jours fériés.

Une dérogation peut être demandée en mairie pour les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement) et les travaux exceptionnels.

## **ARTICLE 6 - BRUITS SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Sont interdits sur le domaine public les bruits forts et répétés tels que pétards, vrombissements de moteurs, sonorisation excessive et dispositifs d'échappement non conformes des véhicules.

## **ARTICLE 7 - CONSTATATION DES INFRACTIONS.**

La plainte est déposée par le plaignant en Mairie ou à la brigade de gendarmerie de La Villedieu du Clain.

## **ARTICLE 8 –EXÉCUTION.**

Le Maire et le responsable de la brigade de gendarmerie de La Villedieu du Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée :

- à la Préfecture de la Vienne ;
- à la Brigade de gendarmerie de La Villedieu du Clain.

Fait à Nouaillé-Maupertuis, le 19 mai 2015.

Le Maire de Nouaillé-Maupertuis,  
Michel BUGNET

